

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'immeuble acheté en 1975 à M. CACHEUX, comprend, outre le logement loué à M. LARIQUE Raymond, un local à usage de petit magasin, occupé précédemment par les Coopérateurs de Lorraine.

Il a été saisi d'une demande de location par M. SANDAUCOURT, Président de la S.A. SANDAUCOURT, Confiserie en gros pour les collectivités, qui désire quitter les locaux occupés actuellement sur la zone industrielle de LUDRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- le Maire est autorisé à louer provisoirement le local à usage de magasin situé dans l'immeuble communal sis à l'angle de la rue de Secours et de la Place Ferri, à LUDRES, à la Société SANDAUCOURT, représentée par son Président Directeur Général, M. A. SANDAUCOURT, 116 Grande Rue à HEILLECOURT.

Cette location prendra effet au 1er Avril 1976 et ne devra pas dépasser vingt mois. L'occupant temporaire des lieux devra s'engager à quitter les lieux dans le délai de un mois après qu'il y aura été invité par simple lettre.

Il ne sera pas établi de bail mais une simple convention, réglant les modalités d'occupation du local, que le Maire est autorisé à signer.

En aucun cas cette occupation provisoire ne pourra être rattachée à la législation régissant les baux commerciaux (décret n° 960 du 30 Septembre 1957 modifié par les lois des 12 Mai 1965 et 16 Juillet 1971 et par le décret du 03 Janvier 1966) car cet immeuble est destiné à être démoli pour améliorer les conditions de circulation à cet endroit.

En outre, ce local étant destiné à usage de dépôt de marchandises, et étant donné la situation de l'immeuble, il est interdit à l'occupant temporaire des lieux de laisser stationner tout véhicule rue de Secours.

L'entrée et tout mouvement de marchandises nécessitant l'emploi de véhicules, se fera obligatoirement par l'accès de la place Ferri.

Le prix du loyer est fixé à 200,00 ₣. (deux cents francs) payables mensuellement et d'avance sur simple émission d'un titre de recettes. La Société Anonyme SANDAUCOURT est dispensée de produire une caution.

Pendant toute la durée de la location à titre précaire et révocable, l'occupant temporaire des lieux ne pourra demander aucune réparation à la Commune propriétaire.

Il devra contracter une assurance incendie couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu responsable.

Il fera son affaire personnelle des branchements électrique et d'eau et acquittera tous les frais consécutifs à l'installation et à la consommation.